



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
SIDPC**

Arrêté Préfectoral
Portant interdiction de l'incinération des végétaux sur pied
et de certains usages du feu n° 64-2026-09-22-00013

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code forestier, notamment les articles L.131-1 et suivants relatifs aux mesures de prévention des incendies de forêt et les articles L.163-3 et L. 163-4 relatifs aux sanctions pénales encourues en cas d'infraction ;

VU le Code pénal, notamment les articles 322-5, 322-15, 322-17, 322-18 et R.610-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Simon FETET préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-296-0004 du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations de végétaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques et notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-21-00029 du 21 novembre 2022 portant réglementation des usages du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées atlantiques ;

VU l'audioconférence du 22 septembre 2026 présidée par la Directrice de cabinet par intérim et les éléments consensuels exprimés sur le risque de feu ;

CONSIDÉRANT les incendies récents sur les communes de Cette-Eygun, Etsaut et Laruns ;

CONSIDÉRANT le caractère accidenté des terrains concernés par ces feux, dont la surveillance mobilise dès lors des moyens opérationnels constants et importants, et dans un contexte de diminution des appuis aériens disponibles ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques annoncées ces prochains jours et notamment l'insuffisance de précipitations, le maintien de températures élevées pour la saison, la baisse des taux d'humidité et la remontée des températures sur la fin de semaine ;

CONSIDÉRANT l'état particulièrement sec de la végétation, affecté par un stress hydrique exceptionnel dû à l'absence de précipitations significatives depuis parfois près de trois mois sur certaines parties du massif ;

CONSIDÉRANT que ces éléments conduisent à maintenir des conditions défavorables à la sécurisation des écobuages et des brûlages de végétaux coupés ;

CONSIDÉRANT le danger pour les personnes, les biens et les milieux des écobuages et brûlages de végétaux coupés réalisés dans ces conditions ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : l'incinération des végétaux sur pied et les opérations de brûlage à l'air libre de résidus ou sous-produits agricoles et forestiers sont interdites à compter du mercredi 23 septembre à 00 h et jusqu'au mardi 29 septembre 2026 23h59 sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées-Atlantiques.

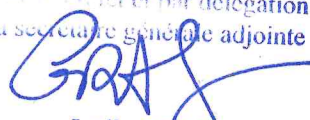
Article 2 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- Monsieur le Sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Chef du service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité,
- Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Les maires des communes des Pyrénées-Atlantiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-atlantiques.

Pau, le 22 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe


Joëlle GRAS